

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Restriction de la circulation
ROUTE DEPARTEMENTALE D200
au territoire des communes d'ARQUES et CAMPAGNE-LEZ-WARDRECQUES
TRAVAUX
interconnexion du réseau d'eau potable
Section hors agglomération
du 17 octobre 2022 jusqu'à la date d'achèvement des travaux

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande par laquelle l'entreprise Leroy TP fait connaître le déroulement des travaux d'interconnexion du réseau d'eau potable, pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer,

Considérant que pour faciliter l'exécution des travaux, assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, et prévenir les accidents, des mesures de restriction de la circulation vont devoir être appliquées sur la route départementale D200 du PR 2+200 au PR 2+800, hors agglomération, au territoire des communes d'Arques et Campagne-lez-Wardrecques, du 17 octobre 2022 jusqu'à la date d'achèvement des travaux,

Considérant l'information préalable faite à Messieurs les Maires des communes d'Arques et Campagne-lez-Wardrecques,

Considérant l'information préalable faite à Monsieur le Commissaire de Police de Saint-Omer et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-lez-Tatinghem,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D200 du PR 2+200 au PR 2+800, hors agglomération, au territoire des communes d'Arques et Campagne-lez-Wardrecques, du 17 octobre 2022 jusqu'à la date d'achèvement des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
- limitation de la vitesse à 30 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- chaussée rétrécie avec un sens prioritaire, pour la partie accotement.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

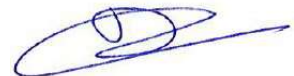
ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Lumbres,

Le 17 octobre 2022



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois